

GE_GERICHTE ACJC/775/2022 vom 9. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_775_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/775/2022 du 9 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/775/2022 del 9 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Après avoir admis le recours formé par H_____, I_____, J_____ LTD, K_____ LTD, L_____ LTD, M_____ LTD et N_____ LTD, le Tribunal fédéral a fixé lui-même le montant des suretés à requérir à l'adresse de chacun des demandeurs à l'action et renvoyé l'affaire à la Cour de céans pour qu'elle statue selon la mission rappelée sous lettre B.e de la partie "En fait" du présent arrêt.

E. 1.1

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui (ATF 131 III 91 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_538/2019 du 1er juillet 2020 consid. 2.1; 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle. Dans le cadre fixé par l'arrêt de renvoi, la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve (ATF 131 III 91 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_631/2018 du 15 février 2019 consid. 3.2.1; 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 1.2).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, la mission donnée par le Tribunal fédéral à la Cour de céans suite à l'admission du recours se limite à impartir un délai aux demandeurs à l'action pour s'exécuter quant au versement des sûretés arrêtées par le Tribunal fédéral lui-même et sur lesquelles ils ne s'agit pas de revenir. Le pouvoir d'appréciation de la Cour sur ce point est nul de sorte qu'il n'y a qu'à déférer à l'arrêt rendu. Les demandeurs à l'action se fourvoient lorsqu'ils invoquent par devant la Cour la disposition leur permettant de modifier leurs conclusions. Ils oublient que la Cour n'est saisie que de l'aspect "constitution de sûretés" du procès qui les oppose et que, quoiqu'il en soit, elle ne peut connaître elle-même d'une telle modification annoncée de la demande. Certes, les demandeurs à l'action soutiennent, pour cette raison sans doute, que la cause doit être renvoyée au Tribunal pour qu'il apprécie une éventuelle diminution du montant des sûretés

- 7/9 -

C/27203/2017 requis. C'est oublier toutefois que la procédure (présente) relative aux sûretés a trouvé son épilogue par devant le Tribunal fédéral et qu'il n'appartient bien à la Cour, conformément à l'arrêt de renvoi, que de fixer le délai d'exécution des dispositions prises

dans ledit arrêt. Par conséquent, un délai de 60 jours sera imparti aux recourants à la présente procédure pour verser les montants fixés par le Tribunal fédéral à titre de sûretés auprès des services financiers du pouvoir judiciaire ou du Tribunal.

E. 2

Le Tribunal fédéral a également renvoyé la cause à la Cour de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 2.1

Selon l'article 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à charge de la partie succombante.

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 2.2

Compte tenu de l'issue de la cause, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 2'000 fr., seront mis à charge des recourants, solidairement entre eux. Ils seront compensés avec l'avance versée par les intimés. Les recourants seront condamnés solidairement à leur verser la somme de 2'000 fr. Le Tribunal n'a pas fixé de dépens. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision.

E. 2.3

Par ailleurs, dans la mesure où l'arrêt de la Cour de céans du 25 mai 2020 a réservé le sort des frais de la procédure de requête en fourniture de sûretés des intimés, il s'agit de statuer ce jour à ce propos. Les intimés, qui ont succombé dans leur demande de sûretés, s'acquitteront de frais fixés à 2'000 fr., comprenant un montant de 200 fr. pour la décision sur effet suspensif, dont 1'300 fr. sont compensés par l'avance de frais versée par eux, et seront condamnés solidairement au paiement du solde de 700 fr. à l'Etat de Genève. Chaque partie supportera ses dépens relatifs à cette procédure.

E. 2.4

Dans la procédure de recours, les recourants succombent. Les frais judiciaires de cette procédure seront fixés à 3'000 fr.. Les recourants supporteront ces frais. De cette somme, 1'000 fr. seront compensés par l'avance de frais versée, les recourants étant solidairement condamnés à payer le solde des frais en 2'000 fr. à l'Etat de Genève. De même que l'avait fait le Tribunal, chaque partie supportera ses dépens de la procédure de recours. * * * * *

- 8/9 -

C/27203/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral Impartit à A_____, B_____ LTD, C_____ L.L.C., D_____ LTD, E_____ CO LTD, F_____ LTD et G_____ LTD un délai de 60 (soixante) jours dès la notification du présent arrêt pour verser les sûretés fixées par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 19 octobre 2021, dans les formes arrêtées par lui, soit en espèces auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire, soit sous forme de garantie auprès du greffe du Tribunal. Met les frais judiciaires de première instance, fixés à 2'000 fr. à charge de A_____, B_____ LTD, C_____ L.L.C., D_____ LTD, E_____ CO LTD, F_____ LTD et G_____ LTD, solidairement entre eux, et les compense avec l'avance de frais versée par les intimés qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____, B_____ LTD, C_____ L.L.C., D_____ LTD, E_____ CO LTD, F_____ LTD et G_____ LTD, conjointement et solidairement, au paiement aux intimés de la somme de 2'000 fr., à titre de frais judiciaires.

Dit qu'il n'y pas lieu à dépens de première instance. Arrête les frais de la procédure de recours à 3'000 fr. Les met à la charge de A_____, B_____ LTD, C_____ L.L.C., D_____ LTD, E_____ CO LTD, F_____ LTD et G_____ LTD, conjointement et solidairement entre eux. Dit qu'ils sont compensés partiellement par l'avance de frais en 1'000 fr. versées par les recourants qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____, B_____ LTD, C_____ L.L.C., D_____ LTD, E_____ CO LTD, F_____ LTD et G_____ LTD, conjointement et solidairement, au paiement du solde des frais en 2'000 fr. à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Arrête les frais de la requête en sûretés déposée par H_____, I_____, J_____ LTD, K_____ LTD, L_____ LTD, M_____ LTD et N_____ LTD, à 2'000 fr. Les met à la charge de H_____, I_____, J_____ LTD, K_____ LTD, L_____ LTD, M_____ LTD et N_____ LTD, conjointement et solidairement.

- 9/9 -

C/27203/2017 Dit qu'ils sont compensés partiellement par l'avance de frais de 1'300 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne H_____, I_____, J_____ LTD, K_____ LTD, L_____ LTD, M_____ LTD et N_____ LTD, conjointement et solidairement, au paiement du solde des frais en 700 fr. à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses dépens y relatifs. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.